



**MODIFICATION 002
A LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

Numéro de sollicitation : 20140081

DATE DE FERMETURE : Mercredi le 29 octobre 2014
HEURE DE FERMETURE : 14 00 heures heure avancée de l'est

TITRE : Services d'huissiers de justice du Québec – Région du Québec

À tous les soumissionnaires :

La modification 002 est émise pour les sections suivantes de la demande d'offre à commandes (DOC) :

1. PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissionnaires sont avisés de **SUPPRIMER Section 1.12 – Critères techniques cotés** entièrement et de la **REMPACER** par le texte suivant :

1.1.2 Critères techniques cotés

Les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées selon les critères qui figurent dans les tableaux ci-dessous.

Les soumissions n'ayant pas obtenu le nombre minimal de points indiqué seront jugées non recevables.

Chaque critère technique coté doit être traité séparément.

On évaluera séparément les propositions techniques en fonction des critères de cotation énumérés ci-dessous. Lorsque la proposition du offrant ne fera pas état d'un des critères de cotation, on attribuera alors pour ce critère la cote zéro.

CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS				
Critère	Description	Nombre de points maximum	Échelle de cotation	Points obtenus
C.1	<p>Expérience de l'entreprise</p> <p>L'offrant doit posséder une expérience d'au moins cinq (5) ans, dans la prestation de services de huissiers de justice du Québec, et avoir fourni de tels services à au moins trois (3) clients au cours des trois dernières années.</p> <p>Les renseignements suivants doivent notamment être fournis pour justifier l'expérience mentionnée :</p> <p>a. le nom de l'organisation client;</p> <p>b. le nom, le titre et le numéro de</p>	50 points	<p>a) possède de 5 à 10 ans d'expérience et a fourni de tels services à au moins trois (3) clients au cours des trois (3) dernières années (25 points);</p> <p>possède de 7 à 12 ans d'expérience et a fourni de tels services à au moins trois (3) clients au cours</p>	



	<p>téléphone de la personne-ressource;</p> <p>c. une brève description des services fournis;</p> <p>d. les dates de début et de fin des travaux.</p>		<p>des trois (3) dernières années (50 points).</p>	
C.2	<p>Expérience du personnel</p> <p>L'offrant doit démontrer qu'il dispose d'au moins vingt-cinq (25) huissiers ayant au moins deux (2) ans d'expérience chacun dans la prestation de services d'huissiers de justice du Québec.</p> <p>La liste de chaque membre du personnel proposé doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a. le nom de l'huissier;</p> <p>b. la date d'admission de l'huissier;</p> <p>c. sa connaissance à signifier les actes de procédures émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal.</p>	50 points	<p>a. dispose de 26 à 30 huissiers ayant au moins deux (2) années d'expérience (15 points);</p> <p>b. dispose de 31 à 35 huissiers ayant au moins deux (2) années d'expérience (30 points);</p> <p>c. dispose de 36 à 40 huissiers ayant au moins deux (2) années d'expérience (50 points).</p>	

2. QUESTIONS OU DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENTS

Question 1

Section II - offre financière:

Nous aimerions avoir des éclaircissements concernant l'information à remplir à l'annexe C. En effet, nous avons de la difficulté à cerner ce à quoi le MJ s'attend à obtenir comme information dans le Barème de prix (annexe C). Est-ce possible d'avoir des exemples ?

Réponse 1

Le soumissionnaire doit énumérer tous les frais de prestations professionnels et autres frais, qui pourraient être réclamés par l'entrepreneur, autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement.

Question 2

Section II - offre financière:

Plus particulièrement, nous comprenons que nous n'avons pas à discuter à l'annexe C de tous les frais qui peuvent être chargés pour les actes prévus au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Tarif), par exemple les frais de signification puisqu'ils sont déjà prévus au Tarif, est-ce exact?

Réponse 2

C'est exact. Le soumissionnaire doit énumérer tous les frais de prestations professionnels et autres frais, qui pourraient être réclamés par l'entrepreneur, autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement.



Question 3

Section II - offre financière:

De même, nous comprenons que nous n'avons pas à inclure ou à détailler à l'annexe C, tous les actes pour lesquels des frais pourraient être chargés et qui sont prévus dans le Tarif d'honoraires professionnels 2014 (THP), (par exemple les frais pour l'émission ou la production de procédures à la cour), et ce, même si la charge est inférieure au tarif suggéré dans le THP ? En d'autres mots, nous comprenons que si la charge est supérieure au tarif suggéré par le THP nous devons vous le dénoncer, mais dans l'éventualité où la charge serait inférieure à ce qui est suggéré au THP, nous ne devrions pas les mentionner à l'annexe C?

Réponse 3

C'est exact.

Question 4

Section II - offre financière:

Selon les réponses aux questions 4 et 5 de la modification 001 du 10 octobre dernier, nous comprenons que le MJ s'attend à ce que les offrants indiquent à l'annexe C le prix qu'ils anticipent chargés pour agir en tant que «messenger de Cour (Court running)» pour le MJ, est-ce exact? Pouvez-vous décrire ce que le MJ entend par Court running ? Est-ce que le MJ s'attend à ce que d'autres frais se retrouvent à l'annexe C? À quoi pourrait correspondre le 0.01% manquant (voir la réponse à la question # 5)?

Réponse 4

Court running : "services d'acheminement de procédures à la Cour, incluant expertise dans le traitement et les suivi des procédures légales."

Peut comprendre:

- Greffe: émission (ouverture), timbres judiciaires, production - pour tout genre de procédures • Corporatif (REQ): Dépôt de documents, recherches, copies, attestation ;
- Dossiers: plumitif, retrait des pièces, commande de copies, consultation, étude, vérification, correction, délais ;
- Bureau de la publicité des droits: Dépôt actes, recherches, copies actes, extrait du registre (index), analyse de titres;
- Vérification de cheminement: Maître des rôles, rédaction: vérifier état du dossier (complet ou pas), délais ; et
- Services relatifs aux droits réels mobiliers (RDPRM): dépôts, recherches d'inscription ; copies d'inscriptions.

La première puce est la plus fréquemment utilisée.

Le 0.01% correspondent aux autres frais de prestations professionnels et autres frais que pourrait réclamer l'entrepreneur, que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement.

Question 5

À la page 5 de la DOC il est mentionné que le MJ prévoit lancer deux (2) offres à commandes. Qu'est-ce que cela veut dire ? Devons-nous comprendre que le MJ prévoit lancer prochainement une autre offre à commande pour le même type ou d'autres types de services à être rendus par des huissiers de justice?

Réponse 5

Si l'offrant qui est classé au premier rang peut répondre au besoin, une commande subséquente sera passée suite à son offre à commandes. S'il ne peut pas répondre au besoin, l'utilisateur désigné contactera l'offrant qui est classé au deuxième rang. L'utilisateur désigné reprendra ce processus jusqu'à ce qu'un offrant confirme qu'il peut répondre au



besoin de la commande subséquente. Autrement dit, les commandes subséquentes sont passées en fonction du principe du « droit de premier refus ».

Question 6

Partie 4, section 1.1.2, critère C.1:

Il semble y avoir une coquille à l'échelle de cotation. En effet, il y est mentionné que le fait de posséder de 7 à 12 ans d'expérience et d'avoir fourni de tels services à au moins 3 clients au cours des 3 dernières années donne 25 points sur 50. Devons-nous lire «50 points» au lieu de «25 points»? S'il n'y a pas de coquilles, comment pouvons-nous obtenir 50 points sur 50? Si nous avons eu plus de 3 clients au cours des 3 dernières années, est-ce utile de le mentionner? En d'autres mots, est-ce que le MJ en tiendra compte dans le calcul des points obtenus?

Réponse

Il y a une coquille effectivement. Voir section 1 de cette modification.

Question 7

Partie 4, section 1.1.2, critère C.2:

Puisque vous mentionnez qu'un maximum de 50 points peut être octroyé dans l'échelle de cotation, devons-nous comprendre qu'une firme ayant 36 huissiers obtiendra moins de points qu'une firme en possédant 40 huissiers? Est-ce que les points seront distribués de façon proportionnelle au nombre d'huissiers?

Réponse 7

Voir section 1 de cette modification.

Question 8

Partie 4, section 2.8:

En cas d'égalité au niveau du résultat global entre deux offrants, comment le MJ déterminera l'offrant qui sera classé au premier rang?

Réponse 8

Si plusieurs propositions obtiennent la même note globale, on peut utiliser une méthode qui permet de départager les soumissions identiques et qui a été acceptée par les parties (le Canada et les soumissionnaires ayant présenté des soumissions identiques). Par exemple, on pourrait tirer à pile ou face. On doit aussi obtenir un avis juridique sur la solution mutuellement convenue.

Question 9

Annexe «A» section 4.2.7 et Annexe «H»

si nous devons avoir recours aux services d'une autre firme d'huissiers pour signifier un document à l'extérieur de la grande région Métropolitaine, est-ce que cette autre firme doit être considérée comme un sous-traitant à l'annexe «H»?

Réponse 9

Oui c'est exact.



Question 10

Relativement au contenu de l'offre technique, est-ce que le MJ s'attend à recevoir de la part des offrants une offre qui décrit de façon exhaustive l'entreprise, ou le MJ s'attend à recevoir une offre concise qui répond uniquement aux critères techniques obligatoires et côtés ?

Réponse 10

Toutes les offres doivent être complètes et contenir tous les renseignements exigés dans la demande d'offres à commandes pour en permettre l'évaluation exhaustive. Les offres qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables.

**FIN DE LA MODIFICATION 002
N° DE L'INVITATION 20140081**